

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2014297BS0501**

Réunion du Bureau Syndical du 24 octobre 2014

Date de convocation : 14 octobre 2014

Date d'affichage : 3 novembre 2014

OBJET : Recours en défense : cour administrative d'appel de Bordeaux (dossier n°13BX01382) - Ministre de l'Intérieur, contre SDEG 16 - communications électroniques - FCTVA 2010 sur investissements 2009.

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre du mois d'octobre à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	22
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	16
Nombre de procurations au moment du vote :	2

Le Président

Rappelle :

- Que le Tribunal Administratif de Poitiers, par jugement n°1100573-2 du 21 mars 2013 a annulé l'arrêté du Préfet de la Charente du 29 octobre 2010 refusant de reconnaître le caractère éligible au FCTVA des dépenses de génie civil, hors câblage, d'effacement des réseaux de communications électroniques réalisées en 2009 pour un montant TTC de 891 093,83 €.
- Que par ce jugement, le Tribunal Administratif de Poitiers a donné raison au SDEG 16 a condamné l'Etat à verser au SDEG 16 la somme de 137 959,15 € au titre du FCTVA assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ainsi que 800 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
- Que le 22 mai 2013, le Ministre de l'Intérieur a fait appel du jugement du Tribunal Administratif de Poitiers précité.

Propose :

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2014143CS0204 du 23 mai 2014, le Bureau Syndical en débatte, en délibère et, si sa décision est favorable, autorise le Président :

- à défendre les intérêts du SDEG 16 et à interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif de Poitiers devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et, si nécessaire, devant le Conseil d'Etat,
- à représenter le SDEG 16 dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant ce dossier,

- à utiliser les services d'avocats.

Les membres du Bureau sont informés qu'en application des délégations qui lui ont été données par le Comité Syndical, le 23 mai 2014, le Président a, d'ores et déjà, pris l'attache du Cabinet d'avocats SEBAN et Associés afin de constituer le mémoire en défense.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité (18 voix pour, 0 abstention) :

- Approuve l'ensemble des propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2014143CS0204 du 23 mai 2014 :
 - à défendre les intérêts du SDEG 16 et à interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif de Poitiers devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et, si nécessaire, devant le Conseil d'Etat,
 - à représenter le SDEG 16 dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant ce dossier,
 - à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.